



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de parc éolien  
sur la commune de Saint-Fiel (Creuse)**

n°MRAe 2018APNA31

dossier P-2017-5917

<b>Localisation du projet :</b>	commune de Saint-Fiel (Creuse)
<b>Demandeur :</b>	SAS Pew Saint-Fiel
<b>Procédures principales :</b>	installation classée pour la protection de l'environnement
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet de département
<b>Date de saisine de l'Autorité environnementale :</b>	29/12/2017
<b>Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :</b>	26/01/2018

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*Cet avis d'Autorité environnementale a été rendu le 28 février 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

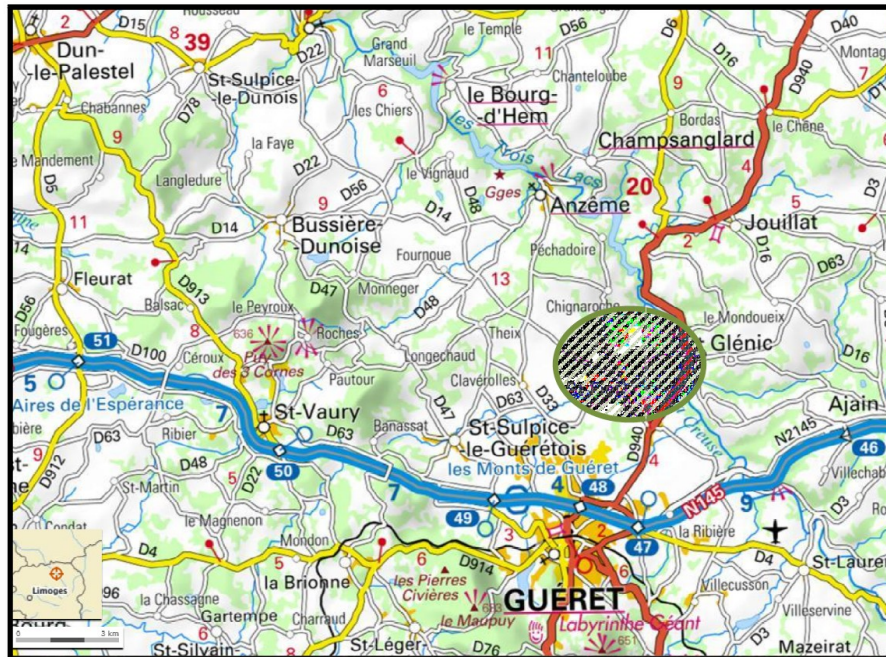
*Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Frédéric DUPIN, Thierry GALIBERT, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK .*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Françoise BAZALGETTE.*

## I. Le projet et son contexte

Le projet est présenté par la société PEW Saint-Fiel, filiale des sociétés AJM Energy, PHOEBUS Energy et Eco Delta. Il porte sur la création et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Fiel, située dans le département de la Creuse, à moins de 10 km de Guéret, au sein de la communauté d'agglomération du Grand Guéret.



(source : dossier de demande d'autorisation)

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

Le parc éolien projeté est composé de quatre éoliennes. Le gabarit des éoliennes retenu<sup>1</sup> correspond à une hauteur en bout de pale de 150 m environ (mât de 91 à 95 m et rotor de 110 à 117 m de diamètre) et à une puissance nominale comprise entre 2 et 2,5 MW par éolienne. La puissance du parc est ainsi estimée à 8 à 10 MW selon le type d'éolienne qui sera choisi, pour une production annuelle évaluée à 19 200 GWh environ.

Le projet comprend en outre :

- un poste de livraison<sup>2</sup> ;
- un ensemble de chemins d'accès aux éléments du parc et plateformes nécessaires à l'implantation des éoliennes et à leur entretien. Le projet nécessite ainsi l'élargissement d'environ 900 mètres linéaires de pistes et la création d'environ 680 mètres linéaires de pistes ;
- un réseau électrique inter-éoliennes enterré : ces réseaux seront préférentiellement réalisés au droit ou en accotement des chemins d'accès ;
- un mât de mesures du vent et des moyens de communication permettant le contrôle et la supervision à distance du parc éolien. Le réseau optique permettant la supervision et le contrôle à distance du parc sera inséré dans les tranchées réalisées pour le réseau électrique inter-éoliennes.

Ces aménagements nécessitent le déboisement d'une surface de 2 500 m<sup>23</sup>. L'emprise de chaque plateforme est de 1272m<sup>2</sup>, et celle des pistes à créer de 3400 m<sup>2</sup>. Le choix du poste source et le tracé de raccordement définitif du parc à ce poste seront définis par le gestionnaire du réseau local, ENEDIS. Il est indiqué dans le dossier que le tracé de raccordement du poste de livraison au poste source suivra les chemins existants (tracé potentiel non présenté dans le dossier), représentant, dans l'hypothèse d'un raccordement au réseau public d'électricité, au niveau du poste source de Sainte-Feyre un peu plus de

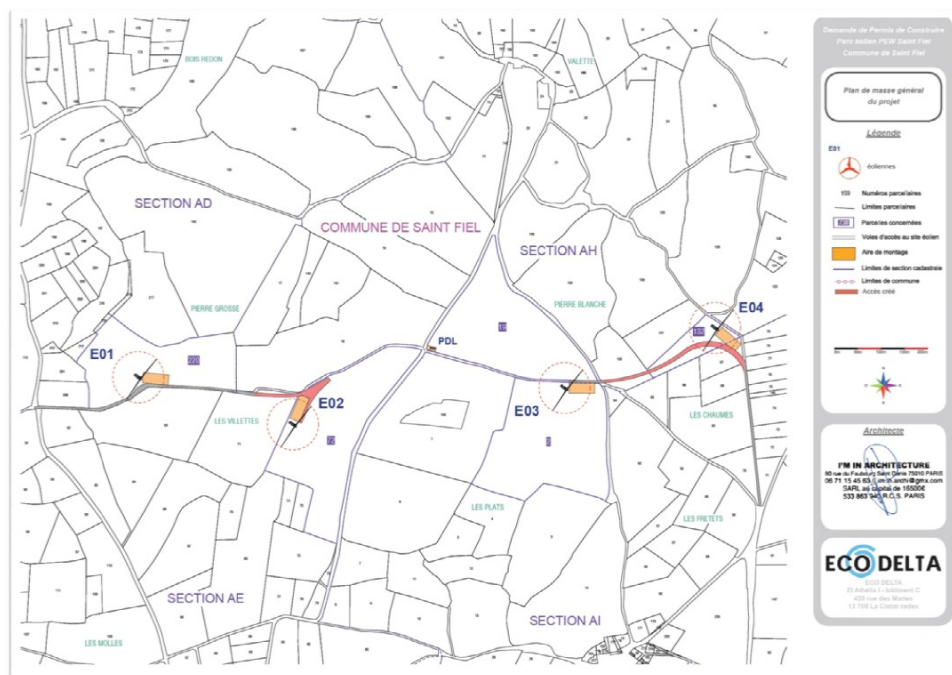
1 Le choix définitif du modèle d'éolienne n'est pas arrêté. Trois modèles d'éolienne possibles sont présentés dans l'étude d'impact.

2 Infrastructure qui concentre l'électricité produite par les éoliennes et organise son acheminement vers le réseau public.

3 Cette surface n'est d'ailleurs pas la même que celle indiquée à la p. 101 de l'étude environnementale (4895 m<sup>2</sup>).

10 km de linéaire de câbles souterrains. Le dossier devrait être complété par la présentation du tracé utilisé et l'analyse des impacts qui en découlent.

Le porteur de projet présente en parallèle un second parc éolien, sur la commune d'Anzème, les études ayant été menées de façon commune.



(plan de masse, source : dossier de demande d'autorisation)

### Contexte juridique

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 29 décembre 2015 et complétée le 30 novembre 2016. De ce fait, elle ne relève pas de la procédure d'autorisation environnementale, applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1<sup>er</sup> mars 2017 et est instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leurs rédactions antérieures au 1<sup>er</sup> mars 2017.

Dans ce cadre, le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1<sup>o</sup> du tableau annexé dans sa version antérieure au 15 août 2016 : installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et fera l'objet d'une enquête publique. L'étude d'impact est complétée par des études acoustique, environnementale et paysagère détaillées jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

La réalisation d'éoliennes de plus de 12 m de hauteur est également soumise à une demande de permis de construire conformément à l'article R. 421-2 du Code de l'urbanisme, l'étude d'impact requise au titre du Code de l'environnement devant être incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

Une procédure de raccordement du parc éolien au réseau électrique haute tension sera en outre définie ultérieurement par ENEDIS.

### Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Les enjeux du projet de parc éolien de Saint-Fiel relevés par l'Autorité environnementale concernent :

- l'impact du projet en termes de nuisances sonores et sur le paysage, en lien avec la proximité d'habitations et de lieux et sites patrimoniaux au titre du paysage (en particulier vallée et gorges de la Creuse), ainsi que de la nature du projet ;
- l'impact du projet sur la biodiversité, en particulier l'avifaune et les chiroptères compte-tenu des sensibilités du secteur du projet (en particulier du site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse »

et de la ZNIEFF<sup>4</sup> « Vallée de la Grande Creuse » dans l'aire d'étude rapprochée du projet<sup>5</sup>) et de la nature de ses effets potentiels.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Cette analyse ne prétend pas à l'exhaustivité mais porte sur des thématiques identifiées comme pouvant être sujet à enjeu compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

D'une manière générale, plusieurs partis retenus pour la rédaction de l'étude d'impact nuisent à la compréhension par le grand public des enjeux environnementaux liés au projet et à son contexte, comme précisé au fil de l'avis dans les parties consacrées aux thématiques concernées.

### II.1. Milieu naturel

Une étude environnementale complète concernant le milieu naturel est jointe au dossier. La Zone d'Implantation Potentielle du projet (ZIP) est essentiellement constituée de prairies pâturées par des bovins, encadrées par un réseau lâche de haies en partie dégradées. Le ruisseau de la Valette, des zones boisées et des étangs sont présents en partie nord. Certains zonages de protection et d'inventaire identifiés dans les aires d'étude considérées<sup>6</sup> laissent présager d'enjeux forts concernant l'avifaune et les chiroptères, en particulier :

- proximité immédiate du site Natura 2000 et de la ZNIEFF précités, dont les milieux, sur un périmètre commun, sont propices à plusieurs espèces de chauves-souris et à la nidification de rapaces rupestres comme le Faucon pèlerin ou le Cincle plongeur ;
- proximité de la ZNIEFF « Marais du Chancelier » (à 900 m de l'aire d'étude immédiate), favorable aux oiseaux d'eau ;
- APPB<sup>7</sup> « Rochers de Jupille » dans l'aire d'étude intermédiaire, constituant une aire de nidification du Faucon pèlerin ;
- site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » à 19 km de l'aire d'étude immédiate, qui accueille d'importantes populations de chauves-souris, dont la seule colonie de reproduction connue en région Centre du Rhinolophe euryale.

Il convient en outre de noter que le département de la Creuse est traversé par un grand axe migratoire emprunté notamment par la Grue cendrée et le Milan royal, espèces concernées par la Directive Oiseaux.

#### II-1-1 Avifaune

Les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas d'étayer les conclusions de l'état initial.

- Concernant l'avifaune nicheuse, 43 espèces ont été contactées durant les journées de terrain, aucune n'est patrimoniale selon le dossier. L'enjeu est qualifié de moyen à fort localement pour les secteurs à rapaces.

- Concernant l'avifaune migratrice, les principaux enjeux relevés semblent concerner la période post-nuptiale : 32 espèces et 1 341 individus ont été observés en migration active ou en halte migratoire dont 6 espèces patrimoniales observées en faible nombre (Alouette lulu, Grande aigrette, Grue cendrée, Bouvreuil pivoine, Martin pêcheur et Milan royal). Des grands voiliers ont été observés en période pré-nuptiale (Grue cendrée, Grand cormoran, Vanneau huppé et Cigogne blanche) ainsi que des rapaces (Busard Saint-Martin, Milan noir et Milan royal). Le niveau d'enjeu a été évalué comme faible.

- Concernant l'avifaune hivernante, le niveau d'enjeu est également qualifié de faible.

Ce niveau de qualification des enjeux moyen à faible est cependant rendu incertain du fait que :

- pour l'avifaune nicheuse, le nom des espèces recensées durant les journées d'écoute n'est pas précisé ;
- aucune cartographie n'est présentée pour illustrer la localisation des points d'écoute ainsi que celle des enjeux ;
- le niveau d'enjeu est évalué principalement au regard de la sensibilité des espèces à l'éolien, hors toute appréciation du niveau d'enjeu intrinsèque aux espèces elles-mêmes, qui est un des éléments attendus dans le diagnostic d'état initial.

4 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

5 L'aire d'étude rapprochée correspond à une zone tampon de 1 km autour du projet.

6 Aire d'étude immédiate : zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) ; aire d'étude rapprochée : 1 km autour de la ZIP ; aire d'étude intermédiaire : entre 1 et 10 km autour de la ZIP ; aire d'étude éloignée : entre 10 et 20 km autour de la ZIP.

7 Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope, l'APPB concernant les « Rochers de Jupille » n'est pas mentionné dans le dossier.

### **II-1-2 Chiroptères**

Concernant les chiroptères, 11 espèces ont été contactées dont 6 présentent selon le dossier des sensibilités moyenne à forte aux éoliennes. Le niveau d'enjeu est qualifié de fort pour les lisières arborées anciennes avec arbres à cavité, moyen pour les autres lisières arborées et les lisières arbustives hautes et bien développées (épineux, arbustes de baies...) et faible pour les autres lisières arbustives.

Cependant l'Autorité environnementale relève d'une part des incohérences entre l'étude environnementale et l'étude d'impact sur le nombre d'espèces contactées et souligne, d'autre part, que des éléments manquent pour valider les niveaux d'enjeux :

- aucune écoute à l'altitude des pales n'a été effectuée ;
- les enjeux sont identifiés sur une carte sur laquelle les éoliennes ne sont pas positionnées ;
- le dossier précise (hors cartographie) que l'implantation des éoliennes prévue est éloignée des lisières et haies matures à fort enjeu, alors que l'éolienne E1, au moins, semble proche d'une haie de cette nature. En outre, l'impact associé à la création des chemins d'accès ainsi qu'à l'implantation des plateformes et du réseau inter-éolien et notamment du déboisement de 2 500 m<sup>2</sup> lié, n'est pas présenté dans cette analyse. L'Autorité environnementale relève que le déboisement dans la liaison entre E3 et E4 est susceptible d'entraîner une perte d'habitat.
- le niveau d'activité générale est considéré comme faible au regard d'autres sites comparables, mais ce niveau est pris en compte dans l'évaluation des niveaux d'enjeux (page 45 de l'étude d'impact) sans que soient fournies les références permettant d'étayer ces conclusions.

### **II-1-3 Habitats naturels et flore**

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) comporte plusieurs habitats humides, une espèce patrimoniale (Orpin pourpier) et une espèce envahissante (Robinier). Le niveau d'enjeu au sein de la ZIP est évalué de faible à fort selon les zones. Il est notamment fort à proximité de l'éolienne E1 et au droit de son chemin d'accès (cf. carte 32 page 108 de l'étude d'impact). L'impact associé à la création des chemins d'accès, à l'implantation des plateformes et du réseau inter-éolien et notamment du déboisement n'est cependant, là encore, pas évalué dans le dossier : un renvoi est fait au dossier de demande de permis de construire concernant l'évitement des zones à enjeux au niveau de l'éolienne E1 et de ses accès (page 107 de l'étude d'impact). Le dossier devrait comporter une description des principes de réalisation de l'aménagement des chemins existants pour garantir la préservation des haies matures et arbres.

**L'état initial tel que proposé dans le dossier (étude d'impact comme étude environnementale jointe au dossier) présente de nombreuses faiblesses, ce qui ne permet pas d'apprécier les enjeux pressentis sur la base de ce recensement.**

### **II-1-4 Mesures d'évitement-réduction d'impact**

Plusieurs mesures sont prévues pour répondre aux enjeux identifiés, notamment : débroussaillage en dehors de la période de reproduction des principales espèces faunistiques, adaptation de la période de travaux, modulation du fonctionnement des éoliennes concernant l'avifaune, expertise écologique des zones à débroussailler. Toutefois les faiblesses de l'état initial et de la caractérisation des enjeux ne permettent pas à l'Autorité environnementale d'évaluer de façon éclairée la pertinence et la proportionnalité de ces mesures.

Des mesures de suivi de l'avifaune et des chiroptères sont également prévues conformément à la réglementation<sup>8</sup>.

### **II-1-5 Évaluation des incidences Natura 2000**

Le dossier comporte plus spécifiquement une étude des incidences du projet sur le réseau Natura 2000, conformément à la réglementation<sup>9</sup>. L'étude concerne en particulier le site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse » situé à proximité immédiate du projet. Plusieurs espèces de chiroptères ont justifié la désignation du site Natura 2000 : Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Murin de Beschtein, Murin à oreilles échancrées, Grand Rhinolophe et Petit Rhinolophe. Sur le site du projet, ont été contactées durant les prospections de terrain : la Barbastelle d'Europe et le Murin à oreilles échancrées. Ces espèces présentent respectivement des sensibilités moyenne et faible aux éoliennes. L'étude conclut à une absence d'incidences du projet sur ce site Natura 2000, au regard du faible nombre d'individus contactés (sans prise en compte d'une pondération au regard de la rareté relative de l'espèce).

Bien que les autres espèces n'aient pas été contactées lors des huit jours de prospection, une analyse de

8 Décision du 23 novembre 2015 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – novembre 2015.

9 Tout projet soumis à étude d'impact doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

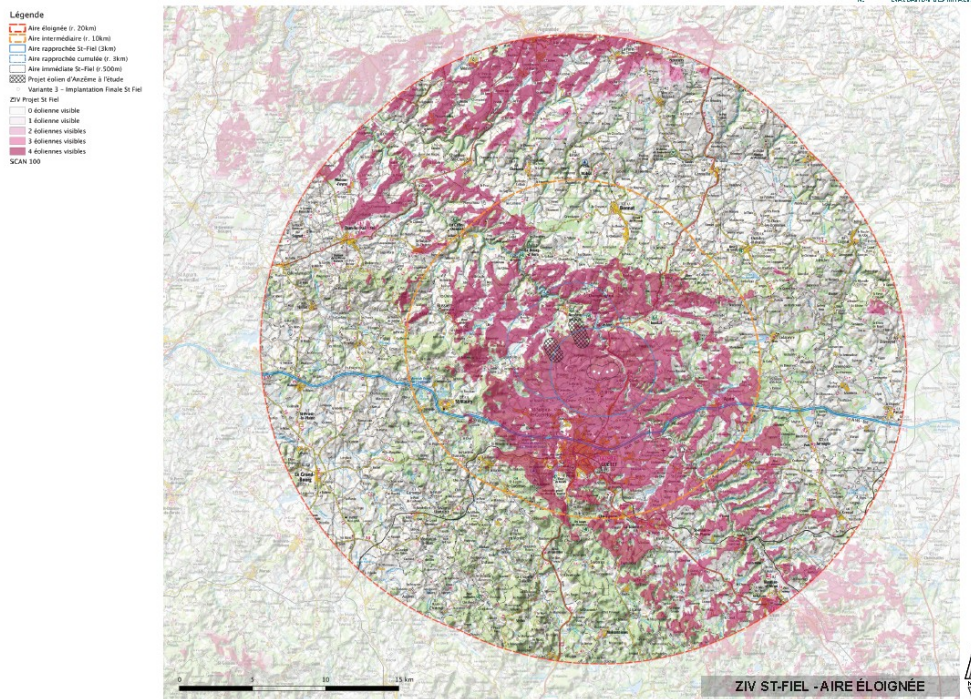


leur rayon d'action et des corridors écologiques entre la zone Natura 2000 et la ZIP aurait mérité d'être présentée afin d'étayer complètement l'absence d'incidences pour ces espèces.

## II.2. Patrimoine et paysage

Le projet s'inscrit essentiellement au sein du grand ensemble paysager « Les Gorges de la Creuse et les collines du Guérétois », dans un secteur constitué d'une mosaïque de prairies, de terres cultivées et de petits boisements associée à une trame bocagère plus ou moins bien conservée, sur le plateau des Villettes. Les Monts de Guéret et les Monts d'Ajain de part et d'autre de la Creuse limitent le champ de visibilité du parc à un couloir de 13 km de large.

L'étude paysagère complète est jointe au dossier. L'analyse paysagère a été menée au niveau de quatre aires d'étude, définies et explicitées dans l'étude paysagère comme dans l'étude d'impact : aire d'étude immédiate correspondant à la Zone d'Implantation Potentielle du projet (ZIP), aire d'étude rapprochée dans un rayon de 3 km autour de la ZIP, aire d'étude intermédiaire dans un rayon de 3 à 10 km autour de la ZIP et aire d'étude éloignée dans un rayon de 10 à 20 km autour de la ZIP.



Les sensibilités paysagères des monuments historiques, des sites inscrits et classés et des sites emblématiques ont été évaluées. Les enjeux les plus forts sont localisés dans l'aire d'étude rapprochée : cinq monuments historiques sont identifiés dans les villages d'Anzême, Champsanglard, Glénic et Saint-Fiel et trois sites classés ou inscrits dans les villages d'Anzême et Champsanglard. Les villages d'Anzême et Glénic et le site « cascade des Moulines » à Anzême sont des sites touristiques d'intérêt régional. Deux sites emblématiques se situent également dans cette aire : portion de la Vallée de la Creuse à l'aval et à l'amont de l'aire immédiate ; Marais de la Naute et du Chancelier.

Deux itinéraires de randonnée et un circuit VTT traversent par ailleurs la zone d'implantation potentielle.

L'étude paysagère jointe à l'étude d'impact est complète : l'état initial apparaît suffisamment exhaustif et il est bien argumenté. Le choix de représentation du contexte paysager par une cartographie des structures paysagères est particulièrement pertinent pour, par la suite, évaluer l'impact des (grands) objets éoliens dans le grand paysage. De même, la perception sociale et les éléments remarquables ou identifiants du patrimoine naturel ou culturel sont bien pris en compte.

Le choix du projet est expliqué d'un point de vue paysager, notamment en considérant les trois variantes analysées (cf. partie sur le choix du projet). L'implantation retenue pour les éoliennes correspond à une ligne de 1,3 km orientée est-ouest. Cette implantation est en cohérence avec la géomorphologie locale de la ZIP et en accord avec la structure du plateau des Villettes sur lequel elle est située. L'implantation du parc dans un secteur boisé et vallonné permet une perception relativement progressive des éoliennes. Elle n'est cependant pas cohérente avec les lignes de forces majeures du paysage orientées nord/nord-ouest sud/sud-

est, comme la vallée et les gorges de la Creuse, paysage plus emblématique que le plateau des Villettes.

L'analyse des impacts paysagers est complète et argumentée. Elle est bien illustrée, en particulier par des photomontages. Elle permet ainsi de se rendre compte des effets du projet sur le paysage. L'impact le plus fort du projet se situe au niveau des hameaux les plus proches compte-tenu de la taille des éoliennes. Le projet peut en particulier entrer en concurrence avec le clocher de l'église de Saint-Fiel, comme illustré et noté en page 131 de l'étude d'impact.

***L'Autorité environnementale souligne que la reprise, dans le corps de l'étude d'impact, des résultats de l'étude paysagère, n'est pas satisfaisante : au-delà d'un manque de synthèse de la présentation, les aires d'étude intermédiaire et immédiate ne sont pas abordées. Ce choix de présentation ne permet pas de suivre le cheminement de l'étude paysagère en mobilisant la seule étude d'impact. En outre, le caractère très littéraire du document ne facilite pas sa compréhension et son appropriation par le grand public.***

### **II.3. Santé humaine et cadre de vie**

Le projet s'insère dans une zone d'habitat dispersé. Les premières habitations sont situées à 510 m des éoliennes.

#### **II.3.1 Impact sonore**

Une étude d'impact acoustique a été réalisée et est jointe à l'étude d'impact. L'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit au niveau de sept habitations proches du site envisagé pour le parc éolien, pour toutes les directions de vent en périodes diurne et nocturne. Les principales directions des vents pendant les périodes de mesure, dont on ne connaît pas la représentativité, étaient ouest-nord-ouest et nord-nord-est, les directions dominantes du secteur n'étant pas précisées par ailleurs dans le dossier. Deux campagnes de mesure ont eu lieu, du 14 au 28 avril 2015 et du 24 novembre au 7 décembre 2015. Les conditions de vent n'ayant pas été suffisantes lors de la première campagne, seuls les résultats de la campagne de novembre sont présentés.

Des simulations de l'impact sonore du projet éolien ont ensuite été réalisées pour les sept points retenus pour la mesure du bruit résiduel<sup>10</sup> ainsi que pour douze autres points par extrapolation. Les simulations présentées dans l'étude acoustique concernent les trois modèles d'éoliennes présélectionnées : VESTAS V110 2 MW mâât 95 m, NORDEX N117 2,4 MW mâât 91 m et GAMESA G114 2 MW mâât 93 m. Les simulations montrent des risques de dépassement des émergences réglementaires<sup>11</sup> et le porteur de projet prévoit en conséquence un plan de bridage pour se conformer à la réglementation. Cette mesure, générique pour ce type d'installation, est de nature à limiter les impacts sonores. Un contrôle de l'efficacité de cette mesure est prévu après mise en service des éoliennes, qui permettra le cas échéant d'adapter le plan de bridage.

La caractérisation de l'état initial ayant été réalisée sur une quinzaine de jours, la représentativité des données au regard des variables propres aux différentes situations au cours d'une année (orientation des vents, impact de la température sur la transmission des sons, saison non végétative et végétative...) mériterait d'être justifiée. D'un point de vue méthodologique, la représentativité des points de mesure mériterait également d'être justifiée : plusieurs points retenus uniquement pour les simulations sont plus proches des éoliennes que des points retenus pour les mesures effectives (par exemple, les points R6a et R6b retenus pour les simulations sont plus proches de l'éolienne E1 que le point R6 retenu pour les mesures et les simulations (cf carte de localisation des récepteurs de calculs et du projet page 33 de l'étude acoustique).

Si les simulations et les impacts sonores potentiels du projet sont clairement présentés dans l'étude acoustique jointe au dossier, seules les simulations concernant le modèle GAMESA sont reprises dans l'étude d'impact elle-même, présentation considérée comme la plus adaptée en termes de niveaux d'émergence sans que cela ne soit justifié (page 152 de l'étude d'impact). Or ce modèle apparaît comme le moins impactant dans l'étude acoustique. ***L'autorité environnementale souligne que ce choix de présentation nuit à la compréhension de l'impact sonore du projet pour le public.***

Les niveaux sonores modélisés restent inférieurs ou égaux à 35 dB(A). Le critère d'émergence réglementaire ne s'applique pas.

***Compte-tenu des résultats des simulations acoustiques pour les trois modèles d'éoliennes présélectionnés et du choix restant à faire du modèle d'éolienne définitif, l'Autorité***

<sup>10</sup> Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien.

<sup>11</sup> L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00. Ici, jusqu'à 9,5 dB(A) supplémentaires au récepteur R4b au maximum par vent de 6 m/s avant bridage.

**environnementale souligne la nécessité du suivi acoustique proposé par le maître d'ouvrage après la mise en service du parc et insiste sur les critères de représentativité qui doivent le guider (nombre et durée de campagne, saisons).**

### **II-3-2 Ombres portées**

Une étude sur les ombres portées aurait dû être réalisée compte-tenu de la présence d'habitations autour du parc éolien projeté.

### **II.4. Effets cumulés**

Les effets cumulés sont étudiés dans le dossier conformément à la réglementation. Le projet de parc éolien d'Anzème, situé à environ 2 km du projet éolien de Saint-Fiel et porté par le même groupe d'entreprises, est également pris en compte.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que les évaluations des projets d'Anzème et de Saint-Fiel ont été menées de façon concomitante et conclut en conséquence à l'absence d'effets cumulés des deux projets. Cette conclusion apparaît insuffisamment appuyée pour deux raisons : faiblesses de l'étude d'impact sur le volet milieu naturel et absence de présentation des éléments concernant le projet d'Anzème dans le présent dossier.

Concernant le paysage, les effets cumulés prennent en compte les trois projets les plus proches : Anzème, Roches et Genouillac. Le pétitionnaire ne disposait cependant pas de l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de photomontages pour étudier les effets cumulés avec ces deux derniers parcs (en particulier implantation exacte des éoliennes non connue). Un travail spécifique a été mené concernant les effets cumulés avec le projet d'Anzème. Les zones d'influence visuelle cumulées des deux projets ont notamment été identifiées (carte 44 page 168 de l'étude d'impact) et des photomontages ont été réalisés à partir de quatre points de vue. L'analyse conclut à des effets cumulés limités des deux projets sur le paysage. L'Autorité environnementale s'interroge sur les conséquences du choix de lignes d'implantation différentes retenues pour les deux parcs : est-ouest pour Saint-Fiel et nord/nord-ouest sud/sud-est pour Anzème.

Les effets cumulés des projets éoliens de Saint-Fiel et d'Anzème sont également étudiés concernant l'impact sonore du projet dans le chapitre 5.3 de l'étude acoustique. Au vu des résultats, les deux projets n'impactent pas les mêmes hameaux d'un point de vue acoustique<sup>12</sup>.

### **II.5. Choix du projet**

Les critères de sélection de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) sont présentés en pages 15 et suivantes de l'étude d'impact :

- critères techniques : zone favorable du Schéma Régional de l'Éolien (SRE) du Limousin<sup>13</sup>, possibilités d'accès et de raccordement, absence de servitudes rédhibitoires<sup>14</sup>, distance suffisante des habitations, zones à urbaniser et routes ;
- critères environnementaux : non interception de zonages de protection et d'inventaire ; prise en compte des sensibilités écologiques notamment concernant l'avifaune, les habitats, les cours d'eau et les zones humides ; recul suffisant vis-à-vis des sites patrimoniaux et emblématiques au titre du paysage ; prise en compte des sites archéologiques ; éloignement suffisant des périmètres de protection de captage de l'eau potable ;
- critères d'acceptation locale par les élus et les propriétaires fonciers en particulier.

Le projet se situe en effet dans une zone globalement favorable au développement de l'éolien qualifiée comme « à faible contrainte » dans le Schéma Régional de l'Éolien (SRE) du Limousin. Le site choisi figure notamment comme zone « à faible contrainte concernant la biodiversité » (page 10 de l'étude environnementale). Toutefois, la partie est de la zone d'implantation potentielle, comportant l'éolienne E4, est située en zone défavorable du SRE au titre du paysage, cette partie recoupant la zone du site emblématique

12 Le village de Clérat pourra toutefois percevoir faiblement le bruit engendré par le projet d'Anzème et celui de Chignaroche faiblement le bruit engendré par le projet de Saint-Fiel.

13 Le SRE a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Limoges du 17 décembre 2015, les éléments de connaissance du SRE restent cependant valables et mobilisables dans le cadre d'une étude d'impact.

14 La commune de Saint-Fiel est concernée par plusieurs servitudes : servitude de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne à 1 km environ de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) ; ligne électrique Haute Tension traversant la limite ouest de la ZIP du nord au sud ; canalisation de transport de gaz haute pression traversant la ZIP du sud-ouest jusqu'au poste de gaz au nord-est. Ces servitudes ont été prises en compte dans le projet.



« Vallée de la Creuse et affluents ».

D'un point de vue méthodologique, la présentation de la démarche reste générique concernant les critères techniques, ainsi que le choix de la commune de Saint-Fiel parmi les nombreuses communes favorables à l'éolien dans le SRE, notamment au regard des enjeux pré-identifiés. Les étapes ayant permis d'aboutir à la délimitation du périmètre de la ZIP sur la commune de Saint-Fiel auraient ainsi mérité d'être présentées. Trois variantes d'implantation au sein de la ZIP sont comparées au regard des principaux enjeux environnementaux en pages 81 et suivantes de l'étude d'impact. Les enjeux paysagers semblent avoir été la clé de définition de ces trois variantes. L'analyse des variantes conclut logiquement à la sélection de la variante n°3.

### III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien à Saint-Fiel constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique. Le site se trouve dans le centre nord du département de la Creuse, à moins d'une dizaine de kilomètre de Guéret, dans une zone essentiellement constituée de prairies pâturées par des bovins, encadrées par un réseau lâche de haies en partie dégradées. L'implantation des éoliennes formera une ligne orientée est-ouest, dans un environnement humain dispersé.

Les impacts sonores du projet sont dans l'ensemble correctement évalués dans l'étude acoustique jointe au dossier. Le plan de bridage présenté est de nature à limiter la gêne et à assurer un respect de la réglementation en matière acoustique. L'analyse étant fondée sur la base de modélisations et le choix définitif du modèle d'éolienne restant à venir, un contrôle de l'efficacité de la mesure, réalisé après la mise en service des éoliennes, devra permettre, le cas échéant, d'adapter ce plan de bridage.

L'analyse des impacts paysagers est complète et argumentée dans l'étude paysagère jointe au dossier. Elle est bien illustrée et permet de rendre compte des effets prévisibles du projet sur le paysage. L'autorité environnementale souligne notamment :

- la cohérence de l'implantation est-ouest avec le plateau des Villettes sur lequel le projet est situé mais une contradiction avec les lignes de forces majeures du paysage,
- une concurrence potentielle du projet avec le clocher de l'église de Saint-Fiel.

Les effets paysagers cumulés du projet et de celui du parc éolien à Anzème, situé à 2 km environ et porté par le même groupe d'entreprises, sont également évalués et font l'objet de photomontages. La méthode utilisée ne permet cependant pas d'apprécier les conséquences du choix de lignes d'implantation différentes pour les deux parcs : est-ouest pour Saint-Fiel et nord/nord-ouest sud/sud-est pour Anzème.

Les zonages de protection et d'inventaire identifiés à proximité du projet et notamment la proximité immédiate de la vallée de la Creuse indiquent des enjeux d'importance variable de faible à fort concernant l'avifaune et les chiroptères. Les faiblesses de l'état initial concernant le milieu naturel ne permettent pas d'assurer la qualification du niveau des enjeux indiqués. En outre, compte-tenu des faiblesses de l'état initial, la pertinence et la proportionnalité des mesures prévues au regard des enjeux ne peuvent être évaluées par l'Autorité environnementale.

Au-delà du choix de la zone d'implantation potentielle, l'Autorité environnementale considère que la démarche d'identification des variantes étudiées par le porteur de projet doit être précisée au regard des enjeux et contraintes s'appliquant à ce projet, les trois variantes présentées ne semblant pas refléter l'ensemble des possibilités offertes au porteur de projet sur la zone d'implantation retenue.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN